

ANNEXE 3**Elections**

1. L'assemblée constituante visée à l'article 12 du présent Accord comprendra 120 membres. Dans les trois mois à compter de la date des élections, elle achèvera sa tâche consistant à élaborer et à adopter une nouvelle constitution cambodgienne et se transformera en assemblée législative pour former un nouveau gouvernement cambodgien.
2. Les élections visées à l'article 12 du présent Accord se tiendront dans tout le Cambodge, à l'échelon des provinces, sur la base de listes de candidats présentées par les partis politiques, suivant un système de représentation proportionnelle.
3. Tous les Cambodgiens, y compris ceux qui sont réfugiés ou personnes déplacées au moment de la signature du présent Accord, se verront accorder les mêmes droits, les mêmes libertés et la même possibilité de prendre part au processus électoral.
4. Toute personne qui aura atteint l'âge de 18 ans lors de la présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales ou qui l'atteindra au cours de la période d'inscription, qui est née au Cambodge ou dont l'un des deux parents est né au Cambodge, aura le droit de prendre part aux élections.
5. Tout groupe de 5000 électeurs inscrits peut constituer un parti politique. Les programmes des partis devront être conformes aux principes et objectifs de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble.